

Paris, le 1er juin 2016

VRAI FAUX

LA HIERARCHIE DES NORMES

47-49, avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Tél. : 01 56 41 56 70
Fax : 01 56 41 56 71

1/ La CFDT est responsable de l'inscription de la hiérarchie des normes dans la loi du 4 août 2014 portant réforme du ferroviaire :



Dès l'annonce du projet de réforme du ferroviaire, la CFDT a choisi la voie de l'engagement et de la négociation. En février 2014, la CFDT a rédigé 19 propositions d'amendements qui ont été envoyées aux deux rapporteurs de l'Assemblée Nationale. L'inscription du principe de hiérarchie des normes dans la loi correspond à l'amendement N°5 porté et défendu par la CFDT.

Le 13 juin 2014, la CFDT signait l'Accord de Modernisation du projet de loi portant réforme du ferroviaire avec le Ministre Frédéric Cuvillier. Grâce à la signature de cet Accord, la CFDT obtenait de nombreux engagements de l'Etat dont celui du maintien du Statut Cheminot (RH0001) pour les agents en place mais également pour les futurs embauchés.

L'article 4 de cet Accord de Modernisation reprend l'engagement de l'Etat d'inscrire le principe de hiérarchie des normes dans la loi :

"Par ailleurs, le gouvernement a confirmé sa volonté de prévoir expressément que, en matière de durée du travail, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent pas comporter de dispositions moins favorables que celles du décret-socle, de même pour les stipulations des accords d'entreprise par rapport à celles de l'accord de branche."

2/ L'Accord de Modernisation signé par la CFDT est le seul texte reprenant la hiérarchie des normes :



La hiérarchie des normes est reprise à l'Art 17 de la Loi du 4 août 2014 portant réforme du ferroviaire. La Loi du 4 août a également entraîné des modifications du Code des Transports, notamment l'Art L 1321-1.

Art L 1321-3-1 du Code des Transports : "Pour les salariés relevant de la convention collective ferroviaire et les salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, les stipulations d'un accord d'entreprise ou d'établissement relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne peuvent comporter des stipulations moins favorables que celles d'une convention ou d'un accord de branche."

www.cfdtcheminots.org

contact@cfdtcheminots.org

CFDT-Cheminots-Officiel

@cfdtcheminots



DEPUIS LE DEBUT DES DEBATS SUR LA LOI TRAVAIL,

DES ANALYSES INCOMPLETES OU ERRONEES CIRCULENT SUR LA HIERARCHIE DES NORMES :

DÉCOUVREZ
NOS
**OUTILS
INTERACTIFS**

Cliquez sur chaque pictogramme pour accéder au service souhaité

 **NOUVEAU
SITE INTERNET**
www.cfdtcheminots.org

 **NOUVELLE
CHAÎNE WEBTV**
www.youtube.com/user/cfdtcheminots

  **NOUVELLE
APPLI MOBILE**
Sur AppStore et GoogleStore

3/ Le projet de Loi Travail remet en cause la hiérarchie des normes dans la Branche Ferroviaire :



Le projet de Loi Travail n'impacte pas le Code des Transports ce qui signifie que les dispositions contenues dans l'Art 2 de la Loi Travail ne seront pas applicables à la Branche Ferroviaire.

La hiérarchie des normes est donc inchangée et les dispositions de l'accord d'entreprise ne pourront être moins favorables que celles prévues par l'accord de branche (Convention Collective) et du décret-socle, tout comme celles de l'accord de branche ne pourront être moins favorables que celles prévues dans le décret-socle.

D'une manière plus générale, la Loi Travail ne prévoit pas l'inversion de la hiérarchie des normes mais le renforcement du dialogue social dans les entreprises. Elle donne la possibilité à la négociation d'entreprise et de branche d'adapter le droit aux situations concrètes, sans déroger aux droits fondamentaux des salariés et sous certaines conditions strictes : les accords (accords temps de travail pour le moment, tous les accords en 2019) devront être majoritaires à 50 %. S'il n'y a pas d'accord, ce sera le droit existant qui s'applique. Personne n'est donc obligé de négocier si, dans l'entreprise, le rapport de force, construit grâce à la proximité avec les salariés et à la capacité à faire des propositions, ne lui est pas favorable

4/ Le projet d'accord de branche ouvert à signature intègre bien la hiérarchie des normes :



L'Art 53 du projet d'accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail dans la branche ferroviaire (CCN) ouvert à signature depuis hier, intègre pleinement la hiérarchie des normes :

"En application de l'article L.1321-3-1 du Code des transports, pour les salariés relevant de la convention collective ferroviaire et les salariés mentionnés à l'article L2162-2 du même Code, les stipulations d'un accord d'entreprise ou d'établissement relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne peuvent comporter des stipulations moins favorables que celles de la présente partie."

5/ L'accord d'entreprise SNCF intègre bien la hiérarchie des normes :



Le relevé de décisions signé par la Direction du GPF qui a été obtenu par la CFDT le 30 mai 2016 permet d'assurer la sauvegarde du RH0077 et son amélioration. La hiérarchie des normes est reprise dans les engagements généraux du document :

"Le projet d'accord d'entreprise respectera les principes de rédaction suivants : les dispositions des RH077-RH0677-RH0657 et RH0073 sont maintenues en l'état à l'exception de :

-la transcription des dispositions plus favorables du décret-socle et/ou des stipulations plus favorables de la convention collective nationale (CCN) de la branche ferroviaire"

 **E-TRACTS &
PUBLICATIONS PAPIER**
www.cfdtcheminots.org/publications/nos-tracts/